

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/392/2009

ATAS/892/2009

ARRET

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

Chambre 4

du 8 juillet 2009

En la cause

Monsieur D_____, domicilié à GENEVE, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître François GILLIOZ

recourant

contre

OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, sis rue
de Lyon 97, Genève

intimé

**Siégeant : Juliana BALDE, Présidente; Nicole BOURQUIN et Olivier LEVY, Juges
assesseurs**

Vu la décision de l'Office cantonal de l'assurance-invalidité (ci-après OCAI) du 13 janvier 2009 octroyant une rente ordinaire simple à Monsieur D_____ de 2'101 fr. jusqu'au 31 décembre 2006 et de 2'160 fr. à partir du 1^{er} janvier 2007 ;

Vu le recours interjeté le 6 février 2009 par l'assuré par l'intermédiaire de l'ASSUAS, Association suisse des assurés;

Vu la réponse du 11 mars 2009 de l'OCAI ;

Vu la constitution pour le recourant de Me François GILLIOZ le 15 avril 2009 ;

Vu les explications données par l'OCAI lors de l'audience de comparution personnelle qui s'est tenue en date du 24 juin 2009 ;

Vu le courrier du conseil du recourant du 26 juin 2009 indiquant que ce dernier retire son recours ;

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Renonce à percevoir un émolument.
3. Raye la cause du rôle.

La greffière :

Isabelle CASTILLO

La Présidente :

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le